

Article 3 - Catégorie 2

Composants et équipements de propulsion utilisables dans les systèmes visés à l'article 1, comme suit, ainsi que leurs moyens de production spécialement conçus.

- a) Les turbo-réacteurs et turbo-propulseurs légers (y compris les turbo-mélangeurs), petits et à faible consommation.
- b) Les statoréacteurs, y compris les dispositifs de régulation de la combustion et leurs équipements de production spécialement conçus.
- c) Les enveloppes de moteurs fusée et leurs équipements de production spécialement conçus.
- d) Les dispositifs de séparation d'étages et leurs équipements de production spécialement conçus.
- e) Les systèmes de commande des carburants liquides et leurs composants, spécialement conçus pour fonctionner en ambiance de vibrations de plus de 12 g efficaces entre 20HZ et 2000HZ, y compris :
 - (1) les servo valves conçues pour des débits de 24 litres par minute ou plus, sous une pression de 250 bars, et dont les surfaces en contact avec les flux contiennent 90% ou plus de tantale, de titane ou de zirconium, que ces éléments soient purs ou mélangés, à l'exclusion des surfaces faites de matériaux contenant plus de 97% et moins de 99,7% de titane.
 - (2) les pompes (à l'exclusion des pompes à vide) dont toutes les surfaces de contact avec les flux contiennent 90% ou plus de tantale, titane ou zirconium, que ces éléments soient purs ou mélangés, à l'exclusion des surfaces faites en matériaux contenant plus de 97% et moins de 99,7% de titane.

Notes sur l'article 3 :

- 1°) Les moteurs visés à l'article 3 (a) peuvent être exportés en tant que constituants d'un avion piloté ou dans les quantités compatibles avec la maintenance d'avions pilotés.
- 2°) Les systèmes et composants visés à l'article 3 (e) peuvent être exportés en tant que constituants d'un satellite.